

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord pour la mise en œuvre des crédits mis à la disposition de la communauté économique du bétail et de la viande par le fonds d'entraide et de garantie des emprunts du conseil de l'entente, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 février 1976  
Général Gnassingbé EYADEMA

**ORDONNANCE N° 4 du 18 février 1976 autorisant la ratification de l'accord de procédure générale entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;  
Le conseil des ministres entendu.

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de procédure générale entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 février 1976  
Général Gnassingbé EYADEMA

**ORDONNANCE N° 5 du 18 février 1976 autorisant la ratification de l'accord sur l'information statistique entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;  
Le conseil des ministres entendu.

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord sur l'information statistique entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 février 1976  
Général Gnassingbé EYADEMA

**ORDONNANCE N° 6 du 18 février 1976 autorisant la ratification de l'accord sur les qualités des viandes entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;  
Le conseil des ministres entendu.

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord sur les qualités des viandes, entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 février 1976  
Général Gnassingbé EYADEMA

**ORDONNANCE N° 7 du 18 février 1976 autorisant la ratification de l'accord sur les catégories de bétail entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;  
Le conseil des ministres entendu.

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord sur les catégories de bétail, entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 février 1976  
Général Gnassingbé EYADEMA

**ORDONNANCE N° 8 du 18 février 1976 autorisant la ratification de l'accord sur les pistes à bétail entre les Etats membres de la communauté économique du bétail et de la viande, signé à Cotonou le 23 juillet 1971.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;  
Le conseil des ministres entendu.